D 183 BRESIL: DOUZE ANNEES DE L'HISTOIRE D'UNE GREVE OUVRIERE

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE 7 5 0 1 4 PARIS - FRANCE TÉL. 325-36-74 C. C. P. 1248-74 PARIS

- 1) Le 11 septembre 1974, le Tribunal Supérieur du Travail de Brasilia donnait définitivement gain de cause à 501 ouvriers de la Cimenterie PERUS, de São Paulo, dans un conflit issu d'une grève déclenchée en mai 1962. 99 jours de grève, 7 ans d'attente pour la réintégration des ouvriers licenciés, puis 5 ans de procès pour obtenir le paiement de leurs salaires de sept années: aujourd'hui, les survivants des 501 ouvriers vont recevoir la somme fabuleuse de quelques 20 millions de cruzeiros (plus de quinze millions de nouveaux francs). (Pour l'historique du conflit et l'action non-violente des ouvriers, cf document DIAL D 15 "Les racines de la non-violence active au Brésil", 1971, 43 pages-épuisé).
- 2) Le 17 septembre 1974; l'Organisation Internationale du Travail O.I.T. de Genève était saisie d'une plainte contre le gouvernement brésilien pour "violation caractérisée de la liberté syndicale". La plainte est déposée par le "Frente Nacional do Trabalho" Front National du Travail, association de droit brésilien dirigée par Me Mário Carvalho de Jesús, avocat du Syndicat des Ciments et représentant les intérêts des ouvriers de la cimenterie PERUS de São Paulo. Le 14 novembre 1973, en effet, le Ministère du Travail de Brasília décrétait la mesure d'intervention administrative dans les affaires du Syndicat des Ciments de São Paulo, mesure qui suspend arbitrairement les activités syndicales concernées.

Dans sa requête à l'O.I.T. endossant la plainte du F.N.T. et datée du 17 septembre 1974, le secrétaire-général de la "Confederación Mundial del Trabajo" - Confédération Mondiale du Travail, de Bruxelles, écrit: "Le respect effectif de la Convention n° 87 ainsi que de celle traitant des droits d' organisation et de négociation collective (Convention n° 98) se heurte au Brésil à un problème fondamental: l'absence d' ensemble des libertés publiques. Les atteintes les plus graves à la liberté syndicale au Brésil concernent de façon générale la liberté de réunion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la protection contre les détentions arbitraires. Lorsque toutes les autres libertés se trouvent restreintes, pour ne pas dire bâillonnées, il n'est pas possible de préserver une vraie liberté dans le seul domaine syndical."

Nous donnons ici le texte du rapport sur l'historique des événements rédigé le 4 juillet 1974 par Me Mário Carvalho de Jesús au nom de la Commission Permanente des Ouvriers du Syndicat des Ciments. C'est ce rapport - non officiel - qui a servi de base à la formulation de la plainte contre le gouvernement brésilien auprès de l'O.I.T.

(Note DIAL - 26/9/74)

SYNTHESE

1- ANTECEDENTS DE L'AFFAIRE, DE 1955 A 1968

1-1. Les mille ouvriers de la Société Brésilienne de Ciment Portland Perús se répartissaient géographiquement sur deux municipalités: celle de São Paulo, où se trouve l'usine de fabrication du ciment, et celle de Cajamar, à vingt kilomêtres de distance et où sont localisées les carrières de calcaire nécessaire à la fabrication du ciment.

Le Groupe Abdalla (1) qui coiffe plus de trente entreprises est, depuis plus de vingt ans, à la tête de PERUS (2), ainsi qu'on appelle communément l'ensemble de l'usine de Perus et les carrières de Cajamar.

1-2. Les ouvriers de PERUS sont affiliés au Syndicat Ouvrier de l'Industrie du Ciment, de la Chaux et du Plâtre de São Paulo. Ils parvenaient difficilement à obtenir le respect de leurs droits face au groupe puissant dont le président, M. J.J. Abdalla, était alors député fédéral. Mais ils s'organisèrent peu à peu et parvinrent à faire respecter la loi suite à une grève pacifique de 46 jours en 1958, époque à laquelle le taux d'affiliation au Syndicat dépassait 90%. C'est après cette démonstration pacifique que les ouvriers entreprirent la construction du local destiné à servir de siège pour le Syndicat, grâce à un travail bénévole de groupe et sans aucune aide officielle.

1-3. Cependant, après trois ans de rapports acceptables entre l'entreprise et les ouvriers syndiqués, années marquées par la signature d'une convention collective accordant aux ouvriers des droits non prévus par la législation du travail, le Groupe Abdalla se mit à enfreindre de nouveau les dispositions légales. Les ouvriers se virent alors contraints, en 1962, d'entrer en grève pour une durée de 99 jours. Grève pacifique, comme toujours, à l'occasion de laquelle aucun ouvrier ne fit l'objet d'une condamnation en justice, malgré des pressions policières évidentes.

La Commission Permanente des Ouvriers tient à rappeler à ce sujet que l'employeur déposa alors deux plaintes en justice contre les dirigeants syndicaux de l'époque et contre l'avocat soussigné. Mais le Ministère Public prononça le non-lieu. La grève se termina de la façon qu' avait prévue le puissant Groupe Abdalla, ainsi qu'on put le savoir par la suite: en engageant de nouveaux ouvriers et en n'autorisant le retour au travail que pour les ouvriers qui se déclaraient opposés au Syndicat. C'est ainsi que plus de 800 ouvriers, dont 501 bénéficiant du régime de la stabilité (3), ne purent reprendre le travail tant dans l'usine que dans les carrières.

1-4. Le Groupe Abdalla ouvrit une action judiciaire pour obtenir le licenciement des 501 ouvriers stables, mais il perdit son procès. Au terme d'une longue bataille judiciaire devant la Justice du Travail, les ouvriers obtinrent leur réintégration dans l'entreprise, ce qui fut fait en janvier 1969, ainsi que le droit à recevoir les salaires dûs pour

⁽¹⁾ Son P.D.-G. est connu sous l'appellation de "J.J.Abdalla" ou, plus souvent, de "mauvais patron" (N.d.T.)
(2) Prononcer: "Pérousse" (N.d.T.)

⁽³⁾ C'est-à-dire déclarés à l'Inspection du Travail (à la différence de ceux qui ne le sont pas) et présents dans l'entreprise depuis au moins dix ans (N.d.T.)

toute la durée du procès, soit de mai 1962 à janvier 1969. Le montant des salaires dûs représente aujourd'hui une somme supérieure à vingt millions de cruzeiros (4), somme qu'à l'heure actuelle n'ont pas encore perçu les ouvriers ou leurs héritiers, soixante-dix étant décédés depuis.

1-5. Depuis 1962, la classe ouvrière est évidemment divisée: d'un côté, un petit groupe vivant sous la protection visible de l'employeur Abdalla; de l'autre, la grande majorité qui ont vu arriver à la tête du Syndicat, à partir de 1964, de nouveaux dirigeants loin d'inspirer confiance.

La Commission Permanente rappelle ici qu'au moment de l'éclosion de la révolution ayant déposé le gouvernement en 1964, le Syndicat Ouvrier de PERUS, entre autres, fut victime d'une mesure d'intervention administrative décrétée par le Ministère du Travail (5). C'est alors que fut nommé délégué à l'intervention dans le Syndicat le chef du personnel de PERUS, lequel s'empressa de limoger l'avocat soussigné. L'intervention dura plus d'un an, puis l'avocat limogé fut réadmis en septembre 1965, ce qui lui permit de continuer de lutter avec succès avec les ouvriers auprès de la Justice du Travail, ainsi qu'on la vu aux § 1-3 et 1-4.

2- LA VIOLATION DE LA CONVENTION 98 PAR LE GROUPE ABDALLA, DE 1970 À 1972 (En 1969, les rapports avec l'employeur furent normaux)

2-1. Insatisfait de la victoire des ouvriers devant la Justice du Travail, le Groupe Abdalla mit à exécution, en 1970, un plan destiné à empêcher l'affiliation syndicale des ouvriers des carrières de Cajamar, en installant dans cette municipalité et dans un immeuble de la Société PERUS, les bureaux de l'une de ses filiales, la SOCAL S.A. - Mineração e Intercâmbio Comercial. Il obligea ensuite les ouvriers de PERUS ne bénéficiant pas de la stabilité (3) à faire partie de SOCAL. Coux qui refusaient étaient licenciés. Ceux qui changeaient de société recevaient un correctif sur leur carte de travail mais continuaient à exécuter les mêmes tâches dans les carrières, aux côtés des ouvriers stables de PERUS et sous direction commune. Certains reçurent même un salaire inférieur. Tous les ouvriers transférés à SOCAL ou directement embauchés par elle ne pouvaient s'affilier au Syndicat. Ceux qui en faisaient partie demandaient leur radiation afin de n'être pas licenciés.

2-2. Par l'intermédiaire de leur Syndicat, les ouvriers de PERUS portèrent cette irrégularité à la connaissance du Ministère du Travail (protocole n° 156.252/70), mais aucune mesure efficace ne fut prise. De longs mois s'écoulèrent, et le Ministère du Travail se contenta de répondre que les ouvriers de SOCAL avaient le droit de s'affilier au Syndicat Ouvrier de PERUS. C'était jouer le rôle de Pilate, au mépris des dispositions explicites de la Convention 98, article 1er, qui déclare:

(4) Soit plus de quinze millions de nouveaux francs (N.d.T.)
(5) La mesure d'intervention administrative est prise sur décision ministériel e qui nomme un ou plusieurs "délégués à l'
intervention", chargés de suspendre temporairement les activités des responsables syndicaux et d'administrer les biens dudit syndicat. Il faut rappeler en effet que les cotisations
syndicales - obligatoires - passent par le Ministère du Travail qui les attribue ensuite aux différents syndicats (N.d.T.

"1- Les travailleurs devront bénéficier d'une protection adéquate contre "tous actes attentatoires à la liberté syndicale en matière d'emploi.
"2- Cette protection devra en particulier s'appliquer aux actes destinés à "à) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition de ne pas s'af"filier à un syndicat ou de cosser de faire partie du même;
"b) licencier un travailleur ou lui porter préjudice, sous quelque forme "que ce soit, en raison de son affiliation à un syndicat ou de sa parti"cipation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, "avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail."

Le Brésil, on le sait, a ratifié la Convention 98 de l'Organisation Internationale du Travail par le décret-lei n° 49 du 27 août 1952, et déposé le protocole au Bureau International du Travail le 18 novembre 1952.

- 2-3. C'est sans doute par suite du manque de contrôle d'application de la Convention 98 que le syndicalisme brésilien méconnaît concrètement la pratique de la convention collective, bien qu'elle soit prévue par la législation ordinaire et même favorisée après 1964. Un examen sérieux du problème montre qu'il s'agit là d'une incohérence des textes légaux car il ne peut y avoir convention collective sans liberté syndicale. C'est comme si on voulait garantir la vie du poisson hors de l'eau.
- 2-4. Face à l'omission du Ministère du Travail dans la lutte contre le puissant Groupe Abdalla et sur décision unanime d'une assemblée générale extraordinaire, le Syndicat déposait une plainte auprès de la Police Fédérale, en août 1971, contre les directeurs communs des deux entreprises PERUS et SOCAL. Malheureusement, après de longs mois, l'officier de police chargé de l'enquête conclut au non-lieu.

3- AGGRAVATION DE LA SITUATION DU SYNDICAT, DE 1970 A 1973

- 3-1. La grande majorité des ouvriers se méfiaient du président du Syndicat: celui-ci n'avait pas participé à la grève de 1962; il bénéficiait d'un emploi très intéressant à PERUS; il avait été nommé délégué à l'intervention dans le Syndicat en 1964; il était le seul responsable permanent du Syndicat dispensé de travail; il exerçait une influence prépondérante sur les autres responsables du Syndicat qui étaient tous de jeunes ouvriers, ne bénéficiaient pas du régime de la stabilité et avaient été embauchés après la grève de 1962; il n'apparaissait au Syndicat que deux fois par semaine à Perús et une fois à Cajamar; de plus, quand il remettait aux ouvriers les sommes gagnées dans les procès devant la Justice du Travail, il laissait entendre que le procès lui avait donné beaucoup de mal et que donc il avait droit à une commission; enfin il avait un comportement réservé.
- 3-2. Depuis 1964, la situation allait s'aggravant. Les ouvriers les plus anciens, ceux qui bénéficiaient de la stabilité, temporisaient à cause du grand procès collectif intenté en Justice du Travail pour réclamer vingt millions de cruzeiros, procès qui n'est toujours pas terminé à ce jour (6). Mais comme tout a une fin, la situation se mit à changer lorsque, après avoir suivi un cours sur le syndicalisme à l'Institut Cul-
 - (6) Ce rapport a eté rédigé avant le 11 septembre 1974, date à laquelle les 501 plaignants obtenaient définitivement gain de cause devant le Tribunal Supérieur du Travail à Brasilia (N.d.T.)

turel du Travail, le deuxième secrétaire du Syndicat se mit à n'être plus d'accord avec le président du Syndicat.

Surpris dans sa toute-puissance, le président envoya le 11 septembre 1972 une lettre au deuxième secrétaire pour le "suspendre" de ses fonctions. Mais la direction du syndicat refusa d'entériner la décision arbitraire de son président en raison des réactions des ouvriers.

3-3. Irrité, le président entreprit de suborner les ouvriers d'autres usines en vue de la réalisation d'une assemblée générale, le 15 janvier 1973, dont l'ordre du jour n° 5 de la convocation comportait l'élimination des "associés indésirables" du Syndicat. Malgré que le président eût payé les frais de transport et de nourriture des ouvriers venus de São Paulo à la réunion de Perús, l'assemblée du 15 janvier 1973, contrairement aux prévisions, ne procéda à l'expulsion d'aucun associé. Au contraire, l'assemblée décida de constituer une Commission de cinq membres chargée d'examiner les livres de compte et les registres du Syndicat. Le président proposa Gino Rezaghi, membre du syndicat, et Viriato Mendes dos Santos, comptable de la Fédération Syndicale des Industries de la Construction et de l'Immobilier; le deuxième secrétaire proposa João Breno Pinto, membre du syndicat, et Stefan Steiner, comptable; à l'unanimité, l'assemblée désigna comme cinquième membre de la Commission l'avocat du syndicat, signataire de ce rapport, pour le cas de désaccord entre les quatre membres de la Commission chargée de vérifier les comptes

3-4. Après avoir examiné les livres du Syndicat et avec l'accord parfait des cinq membres de la Commission, celle-ci rédigea un rapport de treize pages complété d'une présentation des comptes de quatorze pages. Ce fut un travail long. Une fois terminé, il fut présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1973. Les ouvriers prirent connaissance d'un certain nombre d'irrégularités, mais l'assemblée décida de laisser au président le temps de les corriger, en lui donnant même la possibilité d'un délai pour restituer une certaine somme en argent. A l'époque, les ouvriers ne communiquèrent pas le fait au Ministère du Travail, manifestant ainsi leur capacité de résoudre leurs propres problèmes.

3-5. On pourrait croire, à première vue, que ces problèmes internes du Syndicat n'ont rien à voir avec l'intervention administrative du Ministère du Travail. Mais, on le verra plus loin, les faits ont leur séquence chronologique, et les ouvriers acquirent la conviction que la mesure d'intervention fut décidée dans un double but: protéger le président indigne du Syndicat, et faciliter la tâche du Groupe Abdalla.

4- LE MINISTERE PUBLIC REMPLIT SA TACHE: LA SAISIE PARTIELLE DES BIENS DU GROUPE ABDALLA EN JUILLET 1973

4-1. Ainsi qu'on l'a vu au § 2-4, les autorités policières conclurent au non-lieu de la plainte déposée contre les directeurs de PERUS et SOCAL coupables d'entraves à l'action syndicale à Cajamar. Mais, suite à de nombreuses démarches en ce sens, le Ministère Public finit, le 31 mai 1973, par formaliser la plainte contre eux et saisir les tribunaux en vertu des articles 199 et 203 du Code Pénal. La requête, de cinq pages, déclare à l'alinéa 5:

"Par ailleurs, on constate également que non seulement les inculpés ont "obtenu sous pression le transfert des employés, en leur refusant ainsi "m droit reconnu par la loi, mais qu'ils leur ont également imposé, sous "peine de licenciement, l'interdiction de s'affilier au seul syndicat "local - le Syndicat Cuvrier de l'Industrie du Ciment, de la Chaux et "du Plâtre de São Paulo, en vue d'empêcher la défense de leurs droits, bomme cela était possible quand lesdits employés étaient rattachés à la "Société Brésilienne de Ciment Portland Perús".

L'action pénale suit son cours devant la 2e Chambre de Justice Fédérale de São Paulo. Les ouvriers ont l'espoir que sera reconnue la culpabilité de ceux qui mettent des entraves au Syndicat en violation de la Convention 98.

4-2. La requête pénale introduite contre le puissant Groupe Abdalla fut évidemment une mesure dont la répercussion fut grande dans l'opinion publique qui, depuis des années, prenait fait et cause pour les ouvriers. Depuis 1955, leur Syndicat fait preuve de courage dans la dénonciation des irrégularités pratiquées par l'employeur non seulement par rapport à la législation du travail mais aussi en raison de l'ensemble de l'ordonnancement juridique national qui s'est révélé archaïque et impuissant devant les roueries du Groupe Abdalla. C'est ainsi que depuis 1969, les ouvriers ne parviennent pas à obtenir les vingt millions de cruzeiros qui leur sont dûs (6). En 1971, ils demandèrent la liquidation judiciaire de PERUS, mais en vain. En 1973, ils firent la preuve que tous les biens de l'entreprise étaient hypothéqués en raison de ses dettes auprès de l'Union Fédérale, certains d'entre eux plusieures fois, dont, en particulier, la propriété Santa Fé hypothéquée 28 fois en divers procès devant la Justice Fédérale.

4-3. C'est alors qu'en juin 1973, malgré l'opinion contraire du président du Syndicat, les ouvriers firent leur la suggestion de leur avocat: la seule solution était la saisie des biens de PERUS, laquelle possède effectivement un patrimoine considérable en terres et carrières de calcain

La presse écrite fut d'accord avec l'idée de la saisie, car ainsi les ouvriers pourraient recevoir les vingt millions de cruzeiros de salaires non payés, et l'Union Fédérale pourrait de son côté, en conservant le capital immobilier de PERUS, récupérer la somme de plus de six cent millions de cruzeiros (7) que le Groupe Abdalla doit à titre d'impôts soustraits au Ministère des Finances. De plus, la saisie permettrait de régler le problème de la pollution provoquée par l'usine de ciment de Perús dans une agglomération de plus de 50.000 habitants.

4-4. Un élément nouveau vint faciliter la décision de la saisie par le Gouvernement fédéral: l'arrêté municipal de São Paulo de fermeture de l'usine pour cause de pollution.

Comme nous l'avons déjà dit, le président du Syndicat était opposé à la mesure de saisie, suivant en cela la ligne du Groupe Abdalla. Il se rendait chaque jour au commissariat de police ou à l'Inspection du Travail pour les mettre au courant des démarches faites par l'avocat et les ouvriers.

4-5. La saisie fut décrétée en fin juillet 1973. Mais dès le mois d'août, on put constater que la mesure était incomplète: seule l'usine de
ciment était saisie, et les carrières de Cajamar restaient entre les main
du Groupe Abdalla qui devenuit ainsi le fournisseur de calcaire du Gouver
nement Fédéral! La réaction des ouvriers prit la forme directe de pétitions et réclamations publiées par voie de presse, pour demander au Prési-

(7) Soit plus de 400 millions de nouveaux francs (N.d.T.)

dent de la République de prendre des mesures contre la continuation des activités de SOCAL (Groupe Abdalla) dans les carrières de Cajamar, étant donné que le Syndicat se voyait toujours objet de contraintes sous couvert, désormais, d'autorités autres que celles du Ministère du Travail. La situation s'aggravait donc puisque une centaine d'ouvriers de PERUS, usine saisie par l'Union Fédérale, continuent de relever de SOCAL à Cajamar.

5- L'EXCLUSION DE L'AVOCAT ET L'INTERVENTION FEDERALE DANS LE SYNDICAT AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 1973

- 5-1. Le 24 octobre 1973, le président du Syndicat décidait soudain de se dispenser de l'avocat qui travaillait depuis dix-huit ans au service du Syndicat. Il faisait ainsi le jeu du Groupe Abdalla. C'était sa manière de répondre à l'attente des ouvriers et de flatter les autorités qui étaient opposées à la saisie des biens de l'usine.
- 5-2. Les ouvriers réagirent au limogeage de l'avocat car ils se rendaient compte que la lutte syndicale contre le Groupe Abdalla pouvait cesser:
- a) A Cajamar, SOCAL allait rester intouchable, ce qui de fait se produit jusqu'à maintenant, malgré les violations répétées de la Convention 98; b) L'avocat ne pourrait agir au nom du Syndicat dans le procès en cours devant la Justice Fédérale;
- c) Les 800 et plus ouvriers qui sont en procès devant la Justice du Travail devraient renoncer au soutien de leur ancien avocat pour la défense de leurs droits syndicaux.
- 5-3. La réaction des ouvriers s'organisa dans le cadre des structures du Syndicat: ils désignèrent une commission composée de six camarades pour constituer la Commission Permanente des Ouvriers, et ils exigèrent la convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec, à l'ordre du jour, les motifs du limogeage de l'avocat. Dans une lettre officielle adressée à la Commission Permanente des Ouvriers, le président du Syndicat rappelait que le quorum nécessaire à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire était de 343 signatures.
- 5-4. Le 14 novembre, la Commission Permanente des Ouvriers entreprit de déposer au siège du Syndicat la liste des 426 signatures demandant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, mais les locaux du Syndicat étaient fermés. On sut par la suite que le Ministère du Travail venait de décréter l'intervention administrative dans le Syndicat, ce qui devait éviter au président la perte de son mandat en cas de réalisation de l'assemblée. La Commission Permanente des Ouvriers fit parvenir à l'Inspecteur du Travail, le 16 novembre (le15 étant férié), un protocole dans lequel on lisait: "Nous vous donnons l'assurance qu'il n'exisme aucune irrégularité, si ce n'est l'arbitraire de l'attitude du président qui a pris la décision de limoger notre avocat sans consultations "préalables. Nous demandons que MM. les Délégués à l'intervention procèdent à la vérification des faits en écoutant ce qu'ont à dire les ouvrismers et en les réunissant, afin de faire éclater la vérité et rétablir la "justice."

6- CONSEQUENCES DE LA MESURE D'INTERVENTION DANS LE SYNDICAT APRÈS LE 14 NOVEMBRE 1973

- 6-1. Au bout de quelques jours, les ouvriers comprirent que la solution du problème n'était plus à São Paulo, mais à Brasília, au Ministère du Travail. C'est alors qu'ils demandèrent au sénateur Franco Montoro, ancien ministre du Travail avant 1964, de s'enquérir auprès du ministre des motifs de l'intervention administrative. Mais ses démarches se soldèrent par un échec, si ce n'est l'information que l'intervention avait été demandée par le président du Syndicat en personne! La question fit l'objet de nombreuses discussions au Sénat, consignées dans les Annales du Congrès.
- 6-2. Le président du Syndicat était satisfait de voir que l'assemblée générale n'avait pas eu lieu. Il n'était pas non plus démis de sa charge par la mesure d'intervention, mais simplement "écarté" à titre provisoire situation qui dure jusqu'à maintenant. Curieusement, le président n'a pas repris son travail à l'usine; il n'accomplit plus aucune tâche dans le cadre du Syndicat; il fuit les ouvriers, mais il est vu en compagnie des autorités et du Groupe Abdalla.
- 6-3. Etant donné la protection accordée par l'Inspecteur du Travail au dirigeant syndical indigne qui peut à tout moment revenir à la présidence, puisqu'il n'a pas été démis de sa charge mais simplement "écarté", les ouvriers décidèrent le 28 novembre 1973 de porter à la connaissance du Ministre du Travail les irrégularités relevées dans les registres du Syndicat, mentionnées aux § 3-1 à 3-5 (protocole n° 303975 du 28/11/73).
- 6-4. En général, les mesures d'intervention décrétées par le Ministère du Travail le sont sans limites fixées d'avance. Les ouvriers de PERUS attendirent donc des jours, puis des semaines. Ils se réunissaient devant le siège du Syndicat, fermé le soir, ou dans la salle paroissiale voisine ainsi que le rapporte le journal "O Estado de São Paulo" des 12 et 14 décembre 1973. Bien que privés de locaux syndicaux, les ouvriers poursuivent la lutte et la poursuivent encore. Cette plainte à l'O.I.T. apporte la preuve qu'ils désirent exercer une liberté responsable.
- 6.5. C'est seulement en avril 1974 que l'avocat, agissant au nom des ouvriers, eut la possibilité d'examiner le dossier du procès concernant l'intervention administrative dans le Syndicat. Il put alors constater que c'est sur la demande du seul président du Syndicat que fut décrétée la mesure, sous prétexte qu'il n'était plus en condition de diriger l'entité en raison des menaces d'agression physique et même de mort proférées à son endroit par les ouvriers et leur avocat, et cela le 13 novembre 1973.
- 6-6. Le lendemain, le Ministre du Travail de Brasilia décrétait l'intervention administrative sous la responsabilité, pour l'exécution, de l'Inspection du Travail, sur la base des articles 528 et 553, § 2, des Lois du Travail. Or le § 2 en question est suffisamment élastique pour autoriser l'intervention dès qu'existe un "indice valable" ou un "début de preuve" concernant le fait dénoncé à l'autorité ministérielle.
- 6-7. C'est ainsi que, sans preuves, l'inspecteur du Travail reçut comme vraies les allégations mensongères du président indigne. Elles furent à ce point mensongères que, dans le rapport présenté par la Junte des

des délégués à l'intervention du Ministère du Travail, au terme de quatre mois d'application de la mesure administrative, aucune mention n'est faite des événements présentés dans la "démonciation" du président "écarté" et à l'origine de l'intervention. Ni le président ni un autre responsable du syndicat ne fut menacé de mort ou d'agression physique. Si cela était, les autorités policières seraient au courant.

7- L'ALIBI DU MINISTERE DU TRAVAIL POUR JUSTIFIER L'INTERVENTION ADMINISTRATIVE

7-1. Puisqu'aucun des faits ayant motivé la dénonciation ne put être prouvé, la direction du Syndicat, mise à l'écart mais non démise, pouvait naturellement être rétablie dans ses fonctions. C'était certainement l'intention de l'Inspecteur du Travail. Mais après que ce dernier se fut aperçu, avec le temps, que le président du Syndicat n'a aucune autorité et que son retour entrainerait la convocation de l'assemblée générale extraordinaire aboutissant probablement à la démission de son mandat, le Ministère du Travail trouva le moyen de proroger la mesure d'intervention et de justifier son coup de force.

7-2. La semaine dernière, en effet, la Junte des délégués à l'intervention commença l'audition des membres de la Commission Permanente des Ouvriers au sujet des faits rapportés dans les § 3-1 à 3-5 et portés à la connaissance du Ministère du Travail le 28 novembre 1973 (cf § 6-3). Un comptable du Ministère examine actuellement les registres du Syndicat et découvrira sans doute les irrégularités déjà signalées par les ouvriers. Et d'ici quelque temps (!), le Ministère déclarera qu'il a trouvé des erreurs et des faux dans la comptabilité du Syndicat et que donc l'intervention administrative était justifiée! Le Ministère apparaitra ainsi, aux yeux de certains, comme l'incarnation de l'austérité d'un Plutarque.

Mais le temps se charge de montrer, même aux moins avisés, que l'intervention administrative, basée sur des mensonges, avait pour but d'éviter la convocation d'une assemblée au cours de laquelle un responsable indigne se verrait retirer son mandat. L'assemblée n'a pas eu lieu; le syndicaliste "jaune" conserve son mandat; le Groupe Abdalla en est le bénéficiaire. Tout cela, au détriment des ouvriers et de leur avocat, et au mépris des principes et conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

8- LE 1er MAI 1974

8-1. A l'étonnement de ceux qui croient que la vie syndicale n'existe que dans les locaux syndicaux, et après avoir réalisé le chantage dont ils sont les victimes, les ouvriers décidèrent d'organiser une pétition signée par eux, par leurs familles et par d'autres personnes de leur communauté, au total plus de 3.500 signatures, et adressée au Président de la République pour lui exposer en cinq points les roueries du Groupe Abdalla. Le document fut lu sur la place de l'église de Cajamar au cours d'un rassemblement occuménique le jour du 1er mai.

8-2. En même temps, la Commission Permanente des Ouvriers s'adressait au nouveau ministre du Travail pour le mettre au courant des détails de

l'intervention administrative dans leur Syndicat. Elle demandait en conclusion la réouverture du Syndicat une fois par semaine, le soir, afin que les ouvriers pussent, même en présence des délégués à l'intervention, se réunir et discuter de leurs problèmes.

Deux mois se sont écoulés et tout continue comme avant. Mais les ouvriers ne perdent pas courage: ils se rappellent qu'il y a l'Organisation Internationale du Travail.

São Paulo, le 4 juillet 1974

Me Mário Carvalho de Jesús

avocat

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)